

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 211

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

La liberté d'expression des personnes détenues s'exerce selon les conditions fixées par le droit commun.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté d'expression des personnes détenues doit pouvoir s'exercer dans les conditions de droit commun. Le principe de la libre communication des idées et des informations ne peut souffrir d'exceptions en milieu carcéral, autres que celles prévues par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.